

DÉCRET

810.00

accordant la garantie de l'Etat de Vaud à l'Etablissement intercantional Riviera-Chablais Vaud-Valais pour l'emprunt bancaire de CHF 220,125 millions contracté pour financer la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz, et la transformation en Centres de traitement et de réadaptation, antennes médico-chirurgicales et centres de dialyse des bâtiments hospitaliers de Monthey et du Samaritain à Vevey

du 29 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

vu la Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais

décète

Art. 1

¹ La garantie de l'Etat de Vaud est accordée à l'Etablissement intercantional Riviera-Chablais Vaud-Valais pour l'emprunt bancaire de CHF 220,125 millions (y compris les intérêts intercalaires de 2012 à 2017) contracté pour financer la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz, et la transformation en Centres de traitement et de réadaptation, antennes médico-chirurgicales et centres de dialyse des bâtiments hospitaliers de Monthey et du Samaritain à Vevey, conjointement avec l'Etat du Valais.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la garantie de l'Etat à l'emprunt complémentaire que devra cas échéant contracter l'Etablissement intercantional Riviera-Chablais Vaud-Valais pour couvrir les coûts supplémentaires du projet, mais à hauteur d'un maximum de CHF 11,8125 millions.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 5 juin 2012.

Délai référendaire : 15 juillet 2012.